



VOS RÉF.	DDTM 35/SEHCV/UCV	DDTM d'Ille-et-Vilaine
NOS RÉF.	TER-ART-2021-35123-CAS-161370-Q0J4X6	Service Espace Habitat et Cadre de Vie Le Morgat 12, rue Maurice-Fabre CS 23167 35031 RENNES CEDEX
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU	
TÉLÉPHONE	06.99.02.24.06	
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	A l'attention de : M. Frédéric TASSIER frederic.tahier@ille-et-vilaine.gouv.fr
OBJET	PA - PLU - GOVEN	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 06/09/2021

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de Goven arrêté par délibération en date du 08 juillet 2021 et transmis pour avis le 27/07/2021 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 90kV N0 1 BELLE-EPINE-GUER-PLELAN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

Centre Développement Ingénierie Nantes
6 rue Kepler - ZAC GESVRINE -Boite postale 4105 44241,
LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Les servitudes d'utilités publiques de type i4 du Réseau Public de Transport ont été téléversées et sont désormais accessibles depuis le Géoportail de l'urbanisme.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Na et Aa du territoire de Goven.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

a. Article 7 Ouvrages spécifiques

Le troisième paragraphe de l'article 7 stipule que :

Les règles des Dispositions générales du présent Règlement s'appliquent, notamment celles liées aux zones humides, aux zones inondables...

Il conviendra d'autoriser expressément les travaux de modification et/ou fonctionnelle pour les ouvrages existants implantés en zones humides (Cf. article 15 du règlement).

b. Article 11 Marges de recul - dispositions particulières (Loi Barnier)

Nous constatons une erreur matérielle relative à l'identité du gestionnaire compétent dans le cadre des consultations d'urbanisme au paragraphe ci-dessous :

Commune de Goven - Règlement

Titre I – Dispositions générales

3. **Le long des lignes de transport d'énergie électrique** (tension supérieure à 63 kV, voir servitude I4 portée au Plan de Servitudes figurant dans les Annexes du présent PLU), tout projet de construction* nouvelle, de surélévation ou de modification de construction existante*, situé à proximité des lignes électriques, devra être soumis pour accord préalable à **ENEDIS** pour vérifier s'il est conforme avec les dispositions de sécurité.

Source : page 26 du règlement

Nous vous proposons de remplacer la fin du paragraphe comme suit :

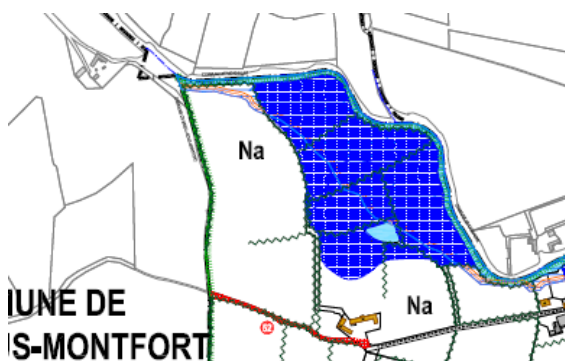
« ... devra être soumis pour accord préalable au gestionnaire de la SUP pour... ».

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages RTE doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

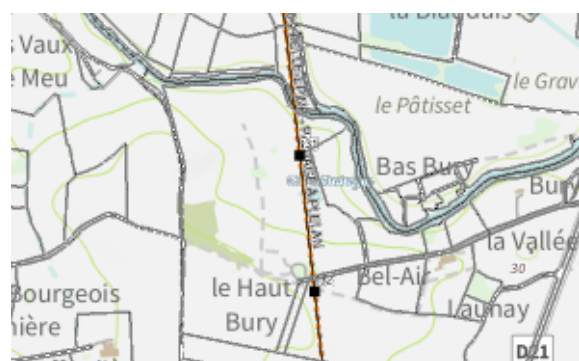
Les nom et coordonnées du gestionnaire compétent sur le territoire de Goven sont : **RTE – Groupe Maintenance Réseaux Bretagne - ZA de Kerourvois Sud 29556, QUIMPER CEDEX 09.**

c. Article 15 - Zone humides (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Les ouvrages du réseau public de transport électrique sont implantés dans les zones humides, comme par exemple, au lieudit « Le Haut Bury ».



Source : plan de zonage



Source : cartographie RTE

Nous vous demandons d'autoriser expressément les travaux de modification et/ou fonctionnelle pour les ouvrages à haute et très haute tension dans les zones humides. Il



conviendra d'édicter l'exception à la règle d'interdiction des affouillements et exhaussements du sol, pour les ouvrages RTE.

d. Article 29 Infrastructures et installations de types pylônes, mâts et antennes

Le réseau public de transport d'électricité sur le territoire de Goven est aérien. Les pylônes des ouvrages à haute et très haute tension sont des équipements collectifs de grand élancement. De plus, ils s'insèrent dans l'environnement du territoire et ils sont des corridors linaires pour la biodiversité.

Nous vous demandons de préciser l'exception à la règle de l'article 29 pour les ouvrages RTE qui est une infrastructure vitale sur le territoire :

Article 29 Infrastructures et installations de type pylônes, mâts et antennes

Les infrastructures et les installations de type pylônes, mâts ou antennes, doivent être réalisées dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et garantir une bonne insertion paysagère que ce soit depuis le domaine public ou privé. A cette fin, ces infrastructures ou installations **ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.**

Cette règle ne s'applique pas aux nouvelles installations implantées sur des mâts ou pylônes existants.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

P/0 SCR

David PIVOT

Copie : Service de la planification d'urbanisme du territoire de Goven : accueil@goven.fr